DU MERCREDI 31 MARS 2021

ROLE N° 2021L0014

GREFFE N° 2016J0172

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE

MONSIEUR PHILIPPE ALGAYON

Trassard & Associés
AVOCATS A LA COUR
2 allées d'Orléans - 33000 Bordeaux - Tél. 05 56 23 87 20 - Fax 05 56 23 87 25
email : ptrassard@trassard-avocatsconseils.fr

151204 PT/CG
V 30.10.2020

Tribunal de Commerce de Bordeaux
Procédure N°2016J00172

REQUÊTE AUX FINS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Philippe ALGAYON, né le 26 octobre 1951 à BORDEAUX (33000), domicilié Allée de l'Estivette à LA BREDE (33650)

Ayant pour avocat, **la SELARL TRASSARD & ASSOCIES, représentée par son gérant Maître Patrick TRASSARD**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 2 allées d'Orléans - 33000 BORDEAUX (05.56.23.87.20 - Fax 05.56.23.87.25)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Monsieur Philippe ALGAYON exerce une activité de marchand de biens et d'entreprises générales du bâtiment sous l'enseigne de l'entreprise « PHILIPPE ALGAYON » (E.P.A), activité d'entrepreneur individuel, entreprise générale du bâtiment étant très largement tournée vers la clientèle de ses sociétés civiles immobilières, soit qui lui appartiennent au moins partiellement, soit de proches.

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux par jugement du 4 octobre 2017 a arrêté un plan de redressement par continuation au bénéfice de Monsieur Philippe ALGAYON. Ce plan prévoyant :

- Le paiement à 100% du passif sur 10 ans par pacte annuel progressif de 2.5% pour les 1ère et 2ème année
- 10% de la 3ème à la 8ème année
- 17.5% pour les années 9 et 10.

Le paiement du 1er pacte devant intervenir à la date du 4 octobre 2018.

Les échéances des pactes des 4 octobre 2018, 4 octobre 2019 et 4 octobre 2020 ont été régularisés.

Par contre, l'activité de Monsieur Philippe ALGAYON, en tout cas ses ressources, sont obérées à la fois par la baisse de l'activité de l'entreprise générale de bâtiment et par la baisse des paiements de dividendes des sociétés civiles immobilières compte tenu des difficultés rencontrées par celles-ci au titre de leur activité de locations commerciales.

C'est ainsi que, dans le cadre de la situation au 30 juin 2020, le chiffre d'affaire s'établit à 36.000 € alors qu'il est en année pleine, en 2019, sur 12 mois, de 96.000 €. Le résultat d'exploitation étant de - 1983.80 € au lieu d'un résultat positif de 8.000 € sur l'exercice 2019.

Le compte de résultat prévisionnel pour l'exercice 2020/2021 fait apparaître un chiffre d'affaire de 68.000 € et un résultat de 300 € correspondant à la capacité d'autofinancement.

Ces éléments conduisent donc Monsieur Philippe ALGAYON a solliciter le décalage des échéances du 4 octobre 2020 et du 4 octobre 2021 reportées en année 11 et 12 correspondant donc au 4 octobre 2029 et au 4 octobre 2030.

PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL

- Juger que les échéances des 4 octobre 2020 et 2021 seront reportées à l'année 11 et 12 correspondant au 4 octobre 2029 pour l'année 11 et au 4 octobre 2030 pour l'année 12.

- Dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

SOUS TOUTES RESERVES,
DONT ACTE.

Liste des pièces :

1) Jugement du Tribunal de Commerce de BORDEAUX du 4 octobre 2017
2) Situation au 30 juin 2020
3) Compte prévisionnel exercice 2020/2021.

Fait à BORDEAUX, le 30 octobre 2020

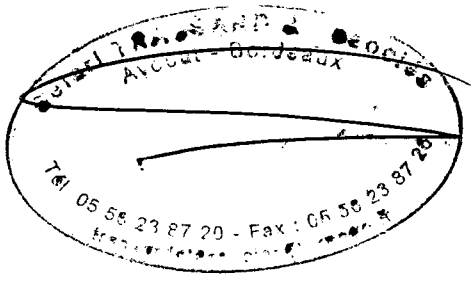

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 31 Mars 2021,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 24 Février 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre Monsieur Philippe ALGAYON, demeurant à AYGUEMORTE LES GRAVES (33640), 2 route Robert Algayon, identifié sous le n° 379 655 483 RCS BORDEAUX (1992 A 1532) et inscrit au Repertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 379 655 48 RM 33, exerçant une activité de marchand de biens et d'entreprise générale du bâtiment sous l'enseigne « ENTREPRISE PHILIPPE ALGAYON » à LA BREDE (33650), Allée de l'Estivette, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 04 Octobre 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Philippe ALGAYON et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 05 Novembre 2020, Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, représentant Monsieur Philippe ALGAYON, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement arrêté par jugement du 04 Octobre 2017,

Monsieur Philippe ALGAYON, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, assisté de Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, et demande au Tribunal de faire droit à sa demande, à savoir, le report des échéances des 4 Octobre 2020 et 2021 à l'année 11 et 12 correspondant au 04 Octobre 2029 pour l'année 11 et au 04 Octobre 2030 pour l'année 12,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du

plan de redressement présentée par Monsieur Philippe ALGAYON et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

Parmi les créanciers, seule la BPACA s'est opposée à la demande de prorogation du plan,

La SCP SIVLESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, donne un avis favorable à la demande,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public s'en remet,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de Monsieur Philippe ALGAYON,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 04 Octobre 2017 présentée par Monsieur Philippe ALGAYON,

REPORTE les échéances des 4 Octobre 2020 et 2021 à l'année 11 et 12 correspondant au 04 Octobre 2029 pour l'année 11 et au 04 Octobre 2030 pour l'année 12,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de Monsieur Philippe ALGAYON,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT ET UN**